

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs				La ligne.....	75 francs
	France ex A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.600 frs				Chaque annonce répétée.....	Mettre plus
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs					
	Avis rectifié : Année courante. 105 frs — Années antérieures. 130 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969	Décret n° 69-813 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1032
9 juillet.....	Décret n° 69-814 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 69-720 du 21 juin 1969	1033
9 juillet.....	Décret n° 69-854 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	1033
22 juillet.....	Décret n° 69-855 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1033
22 juillet.....	Décret n° 69-856 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1033
22 juillet.....	Décret n° 69-857 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères	1033
22 juillet.....	Décret n° 69-858 portant création d'un bureau des parcs nationaux et modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	1034
25 juillet.....	Décret n° 69-870 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1034
25 juillet.....	Décret n° 69-871 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	1034
25 juillet.....	Décret n° 69-886 fixant les indemnités et avantages attribués au Commissaire général au Tourisme et au Commissaire général aux Sports	1034
25 juillet.....	Décret n° 69-889 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	1035
25 juillet.....	Décret n° 69-892 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1035
25 juillet.....	Décret n° 69-893 portant nomination de membres du Conseil de l'Ordre national	1035
25 juillet.....	Décret n° 69-926 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger	1035
29 juillet.....	Arrêté présidentiel n° 9499 P.A. portant nomination du chef du bureau des parcs nationaux	1035

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969	Décret n° 69-821 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969	1036
18 juillet.....	Décret n° 69-848 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Guinguiné, gestion 1968-1969	1036
22 juillet.....	Décret n° 69-860 portant nomination de préfets et d'adjoints aux préfets	1036
22 juillet.....	Décret n° 69-864 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique ..	1037

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969	Décret n° 69-853 portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 23 septembre 1968	1038
22 juillet.....	Décret n° 69-861 portant nomination de M. Assane Diouf en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne	1039

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969	Décret n° 69-779 accordant la nationalité sénégalaise à M. Eliassa Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1039
1 ^{er} juillet.....	Décret n° 69-781 accordant la nationalité sénégalaise à M. Makan Kanté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1039
1 ^{er} juillet.....	Décret n° 69-783 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1039
1 ^{er} juillet.....	Décret n° 69-784 accordant la nationalité sénégalaise à M. Namory Kéita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1040
25 juillet.....	Décret n° 69-922 portant nomination d'un procureur de la République près le tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	1040
25 juillet.....	Décret n° 69-923 mettant fin au détachement auprès du Ministre de l'Intérieur de M. El Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar	1040
25 juillet.....	Décret n° 69-924 plaçant M. Assane Diouf, magistrat, en position de détachement ..	1040
25 juillet.....	Décret n° 69-925 plaçant M ^{me} Ricou Crespin, magistrat, en position de détachement ..	1040

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
28 décembre	Décret n° 68-1335 portant prorogation des limites d'âge des personnels militaires fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963	1040
1969		
6 février	Décret n° 69-128 modifiant l'article 2 du décret n° 68-1335 en date du 28 décembre 1968 portant prorogation des limites d'âge des personnels militaires fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963	1041
26 juillet	Décret n° 69-928 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	1041
25 juillet	Décret n° 69-872 portant promotion d'officiers de l'Armée active	1041
25 juillet	Décret n° 69-873 portant nomination au grade de Médecin-Lieutenant à titre définitif dans l'Armée active	1041
25 juillet	Décret n° 69-874 portant nomination du Commandant des Forces de gendarmerie	1042
25 juillet	Décret n° 69-875 modifiant l'article 2 du décret n° 68-793 du 12 juillet 1968 portant report de la limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale	1042
25 juillet	Décret n° 69-876 arrêtant le tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'Armée active au titre de l'année 1969-1970	1042
25 juillet	Décret n° 69-877 portant promotion d'un officier supérieur	1042

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
18 juillet	Décret n° 69-843 portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »	1042
25 juillet	Décret n° 69-887 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1042
25 juillet	Décret n° 69-918 portant application du décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 et fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-05 « Caisse de stabilisation des prix du sucre »	1043

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
26 juillet	Décret n° 69-927 complétant le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages	1043
12 juillet	Décret n° 69-822 portant attribution d'une allocation scolaire	1044
15 juillet	Décret n° 69-835 portant attribution d'une indemnité complémentaire	1044
15 juillet	Décret n° 69-836 portant attribution d'une allocation scolaire	1044
22 juillet	Décret n° 69-859 portant attribution d'une allocation scolaire	1044
22 juillet	Décret n° 69-869 portant attribution d'une allocation scolaire	1045
25 juillet	Décret n° 69-900 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de mémoire	1045
25 juillet	Décret n° 69-901 portant attribution d'une aide exceptionnelle	1045
25 juillet	Décret n° 69-902 portant attribution d'une allocation scolaire	1045
25 juillet	Décret n° 69-903 portant attribution d'une allocation scolaire	1045
25 juillet	Décret n° 69-904 portant attribution d'une allocation scolaire	1045
25 juillet	Décret n° 69-905 portant rectificatifs à des décrets de bourses	1045
25 juillet	Décret n° 69-906 portant attribution d'une bourse nouvelle aux États-Unis	1046

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969		
18 juillet	Décret n° 69-842 complétant et modifiant le décret n° 69-472 du 19 avril 1969 réglementant l'importation des pommes de terre et oignons	1046
18 juillet	Décret n° 69-850 modifiant et complétant le décret n° 69-838 du 16 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert	1046

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969		
22 juillet	Décret n° 69-862 approuvant et rendant exécutoires le plan d'urbanisme de la zone Nord de Hann et le plan d'urbanisme de la zone du Golf et rectifiant le plan directeur de Dakar	1046
22 juillet	Décret n° 69-863 constituant le village traditionnel de Yoff en zone spéciale d'aménagement urbain, prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme et d'un nouveau plan de détails et instituant certaines mesures de sauvegarde	1047

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
22 juin	Décret n° 69-866 fixant les conditions générales d'emploi des agents statutaires des établissements publics à caractère industriel ou commercial	1047
22 juillet	Décret n° 69-867 fixant le régime des indemnités, primes et avantages en nature applicable aux agents statutaires des établissements publics et étendant partiellement ce régime aux autres agents desdits établissements	1049
22 juillet	Décret n° 69-868 fixant dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions de transport du personnel, les conditions d'utilisation des véhicules de service et autres et les conditions d'attribution d'indemnités compensatrices à certains utilisateurs de voitures personnelles pour les besoins du service	1050

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1969		
18 juillet	Décret n° 69-851 désignant le Ministre de l'Éducation nationale pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse	1051

PARTIE NON OFFICIELLE

1969		
18 juillet	Annouces	1051
	RÉSULTATS du tirage de la trente deuxième tranche de la loterie nationale	1053

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECERT n° 69-813 du 9 juillet 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,
Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Robert Camain, professeur d'Histologie-Embryologie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-814 du 9 juillet 1969

modifiant l'article 1^{er} du décret n° 69-720 du 21 juin 1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 69-720 du 21 juin 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Suzanne Henri Carlier.

Lire :

M^{me} Suzanne Henriette Carlier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-854 du 22 juillet 1969

portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

— M. Robert N'Diaye dit Robert Diouf.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-855 du 22 juillet 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

— M. François Victor Froment, directeur adjoint de la B.C.E.A.O.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-856 du 22 juillet 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

— Le Docteur Maurice Moulanier, Médecin-Lieutenant-Colonel des Troupes de marine à l'Hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-857 du 22 juillet 1969

modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié est complété comme suit :

I. — PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

a) Services propres

Ajouter : « Bureau des Parcs nationaux ».

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-858 du 22 juillet 1969
portant création d'un bureau des parcs nationaux et modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Secrétariat général de la Présidence de la République un Bureau des Parcs nationaux.

Art. 2. — Est ajouté à l'article 9 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 modifié dans la liste des services propres au Secrétariat général de la Présidence de la République : « le Bureau des Parcs nationaux ».

Art. 3. — Est inséré, après l'article 15-3 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 modifié, l'article 15-4 ci-après :

« Art. 15-4. — Le Bureau des Parcs nationaux est chargé d'effectuer toutes études et de préparer toutes décisions relatives à la création, à l'organisation et à la gestion des Parcs nationaux, à la protection de la faune et de la nature et au développement du tourisme à l'intérieur de ces parcs. Il veille au respect de la réglementation fixant l'organisation des Parcs nationaux et à la répression des infractions qui y sont commises.

« A cet effet, le Bureau des Parcs nationaux assure la coordination des services et directions appelés à intervenir dans la limite de leur compétence en ce qui concerne les Parcs nationaux; il reste plus particulièrement en contact permanent avec la Direction des Eaux et Forêts et la Direction du Tourisme. »

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-870 du 25 juillet 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Carlier, magistrat à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-871 du 25 juillet 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

M. le Commandant André Eugène Edward Bidou.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-886 du 25 juillet 1969
fixant les indemnités et avantages attribués au Commissaire général au Tourisme et au Commissaire général aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 69-707 du 18 juin 1969 complétant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Commissaire général au Tourisme et le Commissaire général aux Sports perçoivent une indemnité de fonction égale à celle prévue pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 1^{er} de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité de représentation égale à celle fixée pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 1^{er} du décret n° 69-442 du 14 avril 1969.

Art. 2. — Le Commissaire général au Tourisme et le Commissaire général aux Sports bénéficient d'un logement de fonction dans les conditions prévues pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 3 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963.

Art. 3. — Le Commissaire général au Tourisme et le Commissaire général aux Sports bénéficient d'une voiture de fonction dans les conditions prévues pour les membres du Gouvernement à l'article 1^{er} du décret n° 63-298 du 13 mai 1963.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-889 du 25 juillet 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président
de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera à compter du 26 juillet 1969 l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-892 du 25 juillet 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :
MM. Pierre Petre, Directeur général de la S.O.D.E.V.A.;
Xavier Charles Douard, Délégué général pour l'Afrique occidentale du Groupe des Mutuelles du Mans;
M^{me} Marie Jeanne Delcamp, Directrice du C.E.T.F.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :
MM. Albert Gatin, ingénieur agronome;
Roland Moal, conseiller technique de la S.O.S.A.P.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-893 du 25 juillet 1969
portant nomination de membres du Conseil
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, notamment en son article 43;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national :

MM. Babacar Diallo, Commandeur de l'Ordre national, inspecteur général d'Etat, en remplacement de M. Amadou Barry, décédé;

Babacar Bâ, Commandeur de l'Ordre national, directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement du Docteur Birago Diop;

Alioune Sow Dembèle, Commandeur de l'Ordre national, inspecteur général d'Etat en retraite, en remplacement de M. Abdoulaye Diop, imprimeur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-926 du 25 juillet 1969
portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre
national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. El Hadji Mahamudu Sani Kontagora, Ambassadeur du Nigéria.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE présidentiel n° 9499 P.R. du 29 juillet 1969
portant nomination du chef du bureau des parcs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 65;
Vu le décret n° 69-858 du 22 juillet 1969 créant un bureau des parcs nationaux,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Roger Dupuy, conservateur du Parc national du Niokolo-Koba, est nommé chef du Bureau des Parcs nationaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-821 du 9 juillet 1969
portant autorisation de virement de crédits au budget
de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal d'Oussouye du 10 juin 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969, un crédit de 100.000 francs au chapitre 24, article 7.

Art. 2. — Il est ouvert au même budget, un crédit de 100.000 francs réparti ainsi qu'il suit :

	CHAPITRE IV	
Article 2. —	17.429	»
	CHAPITRE XVII	
Article 1 ^{er} . —	40.321	»
	CHAPITRE XIX	
Article 1 ^{er} . —	33.000	»
	CHAPITRE XXIV	
Article 3. —	9.250	»
	Total	100.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-848 du 18 juillet 1969
portant autorisation de virement de crédits au budget
de la commune de Guinguinéo, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de Guinguinéo en date du 26 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au chapitre IV, article 4 (dépenses d'Administration générale), du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1968-1969, un crédit de 61.000 francs.

Art. 2. — Il est ouvert au même budget, un crédit de 61.000 francs aux chapitres et articles ci-après :

	CHAPITRE II	
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	35.000	»
	CHAPITRE XXIV	
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	26.000	»
	Total	61.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-860 du 22 juillet 1969
portant nomination de préfets et d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-958 du 5 septembre 1968 prorogeant les dispositions transitoires de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil, Mle de solde n° 39 433-B, précédemment Préfet du Département de Ziguinchor et 1^{er} adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance, est nommé Préfet du Département de Bambey, en remplacement de M. Boubacar Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Boubacar Faye, administrateur civil, Mle de solde n° 48 103-E, précédemment Préfet du Département de Bambey, est nommé Préfet du Département de Bignona, en remplacement de M. El Ousseynou Sow, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil, précédemment 2^e adjoint, est nommé 1^{er} adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 4. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, Mle de solde n° 40 777-K, précédemment adjoint au Préfet du Département de Ziguinchor, est nommé Préfet de ce département et 2^e adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 5. — M. Demba Elimane Hane, administrateur civil, est nommé Préfet du Département de Linguère, en remplacement de M. Alioune Alassane N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil, Mle de solde n° 10 065-Z, précédemment Préfet du Département de Linguère, est nommé Préfet du Département de Podor, en remplacement de M. Papa Dabo N'Diaye, attaché d'administration, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 7. — M. Babacar Dramé, administrateur civil, Mle de solde n° 43 573-B, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet du Département de Ziguinchor, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Dial Diop, administrateur civil, Mle de solde n° 29 966-B, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet du Département de Foundiougne (poste vacant).

Art. 9. — M. Boubacar Diagne, attaché d'administration, précédemment secrétaire général de la Mairie de Kaolack, est nommé adjoint au Préfet du Département de Kébémé, en remplacement de M. Djibril Coulibaly, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 10. — M. Abass Diouf, secrétaire d'administration, Me de solde n° 10 198-C, précédemment en service au Commissariat central de police de Dakar, est nommé adjoint au Préfet du Département de Kolda, en remplacement de M. Abass N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Abass N'Diaye, commis d'administration, Me de solde n° 10 513-H, précédemment adjoint au Préfet du Département de Kolda, est nommé adjoint au Préfet du Département de Vélingara, en remplacement de M. Madou Thiendella Fall, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 12. — M. Abdoul Aziz Ibra Wane, commis d'administration, est nommé adjoint par intérim au Préfet du Département de Diourbel (poste vacant).

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-864 du 22 juillet 1969
portant application de la loi relative à la police des débits
de boissons et à la répression de l'ivresse publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons;
Vu le décret du 19 février 1927 portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons;
Vu le décret n° 28 avril 1927 fixant les conditions d'application du décret du 19 février 1927, modifié par l'arrêté général du 28 juin 1934;
Vu l'arrêté n° 873 du 14 avril 1939 réglementant la police des débits de boissons sur le territoire de la circonscription de Dakar et dépendances;
Vu l'arrêté n° 2612 s.u. du 11 mai 1950 sur la police des débits de boissons;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE : TITRE PREMIER De la répression de l'ivresse publique

Article premier. — Sera puni d'une amende de 500 à 2.000 francs quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 2.000 à 20.000 francs sera prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 2.000 à 20.000 francs ou l'une de ces peines seulement. Il en sera de même pour les autres récidives.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs le débitant de boissons qui aura servi ou vendu même pour emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans. En cas de première récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, une amende de 2.000 à 20.000 francs sera prononcée. En cas de deuxième récidive dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 2.000 à 20.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 18 ans.

Art. 4. — Pour l'application des deux articles précédents, l'erreur sur l'âge du mineur constitue une cause de non culpabilité. La preuve incombe à l'auteur de l'infraction.

Dans les conditions de récidive spéciale fixées par les articles 7 et 8 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, les tribunaux de simple police peuvent prononcer des peines complémentaires prévues par les mêmes articles contre les auteurs des infractions définies aux articles 1^{er} et 2 du présent décret.

TITRE II

De la police des débits de boissons

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui désire obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons en fera la demande par écrit au Ministre de l'Intérieur. Dans les communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès, les demandes seront transmises par l'intermédiaire du Gouverneur de région; ailleurs par le Préfet.

Les Gouverneurs de région et les Préfets délivreront récépissé de la demande et la transmettront avec leur avis motivé.

Art. 6. — L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne sera accordée qu'aux Sénégalais et aux ressortissants des Etats ayant passé un accord d'établissement avec la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Intérieur peut fixer, par arrêté, des zones protégées dans lesquelles aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée.

Art. 7. — L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne peut être accordée aux personnes interdites et aux mineurs même émancipés.

Elle ne peut être accordée aux personnes non réhabilitées ayant été condamnées soit à une peine d'emprisonnement d'un an au moins pour crime ou pour délit, sauf pour délit d'imprudance non associé à un délit de fuite, soit à une peine quelconque pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, proxénétisme, tenue de maison de jeux non autorisée, récidive de coups et blessures, infraction à la législation sur les jeux, sur les fraudes et sur le contrôle des produits alimentaires.

Art. 8. — La demande d'ouverture d'un débit de boissons devra indiquer :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du demandeur;
- A quel titre, de gérant ou de propriétaire, est présentée la demande et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du propriétaire;
- La situation des locaux où sera exploité le débit de boissons;
- La classe de la licence à laquelle le débit de boissons sera rattaché.

Art. 9. — A la demande devront être annexés :

- L'acte de naissance du demandeur ou toute pièce en tenant lieu;
- Un certificat de nationalité;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire et du casier spécial ayant l'un et l'autre moins de trois mois de date;
- Un plan des locaux et un plan de situation.

Art. 10. — L'autorisation sera refusée lorsque les locaux ne répondront pas à des conditions suffisantes d'hygiène et de confort et aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Art. 11. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée contre le propriétaire ou le gérant pour toutes infractions autres que celle prévue par l'article 3 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, le retrait d'autorisation d'ouverture pourra être prononcé par le Ministre de l'Intérieur.

Ces condamnations, en dehors de celles spécifiées à l'article 7 ci-dessus, ne feront pas obstacle à une nouvelle demande d'ouverture formulée par le condamné à l'expiration de sa peine. Il en est de même si le condamné est réhabilité.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale délivrée par le Gouverneur de région à Dakar, Saint-Louis et Thiès, par les Préfets ailleurs, les débits de boissons devront fermer tous les jours de 24 heures à 5 heures.

L'autorisation permanente de fonctionner au-delà de cette heure limite pourra être accordée par le Ministre de l'Intérieur, lorsque la demande sera présentée pour un restaurant, un bar, un dancing, un cabaret spécialisé dans le service de nuit. Dans ce cas, l'autorisation ne pourra être délivrée que si toutes dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles de la tranquillité publique.

Art. 13. — La musique, le chant et les danses seront interdits dans les débits de boissons. Ils pourront être autorisés à titre exceptionnel par les Gouverneurs de région à Dakar, Saint-Louis et Thiès et par les Préfets ailleurs.

Cette autorisation pourra être accordée par le Ministre de l'Intérieur à titre permanent, pour les dancing et cabarets ou pour les établissements employant des installations sonores. Dans ce cas, l'autorisation ne pourra être délivrée que si toutes dispositions ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troubles de la tranquillité publique.

Art. 14. — La demande d'autorisation prévue par l'article 10 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 devra être accompagnée de l'acte de naissance de l'intéressé ou de toute pièce en tenant lieu et d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire et du casier spécial de moins de trois mois de date.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Art. 15. — Les actuels titulaires d'une autorisation d'exploiter un débit de boissons seront soumis aux dispositions du présent décret et de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 mais n'auront pas à formuler de nouvelle demande pour les établissements qu'ils exploitent régulièrement.

Art. 16. — Un arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux réglementera les conditions de fonctionnement des Sceaux, réglementera les conditions de fonctionnement du 16 juillet 1969.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 19 février 1927, du décret n° 55-572 du 20 mai 1955, de l'arrêté général du 28 avril 1927, de l'arrêté n° 873 du 14 avril 1939, de l'arrêté n° 2612 s.u. du 11 mai 1950.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-853 du 22 juillet 1969

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 23 septembre 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 69-45 du 16 juillet 1969 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 23 septembre 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 23 septembre 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

animés du désir de promouvoir dans les deux pays, par une coopération amicale et un échange culturel, la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Partie contractante s'efforcera, sous des conditions à convenir, d'admettre et de promouvoir les institutions culturelles de l'autre Partie contractante.

2. Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la création et l'activité de sociétés germano-sénégalaises et autres organisations au service des objectifs du présent Accord.

3. On entend notamment par institutions culturelles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, les écoles, établissements scolaires et culturels, hôpitaux, bibliothèques ainsi qu'archives cinématographiques et musicales.

Article 2

1. Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et d'encourager entre leurs pays l'échange de professeurs d'universités, de professeurs et d'instituteurs de tous établissements scolaires, de savants et de toutes autres personnes travaillant dans le domaine culturel ainsi que d'étudiants et de stagiaires.

2. Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir par des invitations ou des subventions, les visites individuelles ou de groupes en vue de développer la coopération culturelle.

Article 3

Chaque Partie contractante s'efforcera d'accorder des bourses et de permettre à ses ressortissants, si les conditions d'études sont remplies, d'entreprendre ou de poursuivre des études sur le territoire de l'autre Partie contractante et aux ressortissants de l'autre Partie contractante, si les conditions d'études sont remplies, d'entreprendre ou de poursuivre des études sur son propre territoire.

Article 4

Les Parties contractantes s'efforceront de faire en sorte que les manuels d'enseignement de leurs établissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner à l'élève une idée fautive du mode de vie et de la culture de l'autre peuple.

Article 5

Chaque Partie contractante s'efforcera d'encourager, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue de l'autre Partie contractante.

Article 6

Les Parties contractantes s'efforceront de s'aider mutuellement à propager sur leur territoire une meilleure connaissance de la culture et des formes d'existence sur le territoire de l'autre Partie contractante; elles chercheront notamment à promouvoir :

- a) La diffusion de livres, revues, périodiques, publications et reproductions d'œuvres d'art;
- b) Les expositions d'art et autres;
- c) Les concerts et manifestations artistiques;
- d) Les conférences;
- e) Les représentations théâtrales;
- f) Les transmissions radiophoniques, présentations de films, enregistrements sur disques et bandes magnétiques;
- g) Les manifestations spéciales.

Article 7

Chaque Partie contractante s'efforcera, dans les conditions prévues par sa législation, de favoriser à tout égard l'importation dans son territoire du matériel nécessaire aux fins du présent Accord, par exemple l'importation de tableaux et autres objets d'exposition, de livres, de films et de disques, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1969, par échange de notes.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit à tout moment, à l'expiration de cinq ans après son entrée en vigueur; il cessera d'être en vigueur six mois après sa dénonciation.

Fait à Bonn, le 23 septembre 1968, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne,

DECRET n° 69-861 du 22 juillet 1969

portant nomination de M. Assane Diouf en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 66-470 du 21 juin 1966 portant nomination et mutation d'ambassadeurs;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diouf, magistrat du 1^{er} groupe, 1^{er} grade, indice 3580, est nommé Ambassadeur extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-779 du 1^{er} juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Eliassa Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2310. — M. Eliassa Diallo, né en 1910 à Toumbé, cercle de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Hann-Equipe.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-781 du 1^{er} juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Makan Kanté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1490. — M. Makan Kanté, né en 1922 à Djikaya (République du Mali), manœuvre à la manufacture Bata, demeurant au quartier Santhiaba, chez M^{me} Rokhaya Diop à Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-783 du 1^{er} juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5275. — M. Amadou Touré, né en mars 1911 à Bamako (République du Mali), demeurant rue des Ecoles (Léona) à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-784 du 1^{er} juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Namory Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3616. — M. Namory Keita, né vers 1917 à Saguélé (République du Mali), demeurant rue 28, angle 31, chez Djibril Wade à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-922 du 25 juillet 1969

portant nomination d'un Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 62 et 65;

Vu le décret n° 69-924 en date du 25 juillet 1969 mettant M. Assane Bassirou Diouf en position de détachement pour une période indéterminée;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux; Après avis de la commission d'avancement des magistrats du Parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé, à compter de la date de sa prise de service, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe du 1^{er} grade, indice 3580 :

M. El Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant détachement de magistrats

Par décret n° 69-923 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministre de l'Intérieur de M. El-Hadji Diouf, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, prononcé par décret n° 67-230 du 3 mars 1967.

Art. 2. — M. El-Hadji Diouf est réintégré dans ses fonctions d'avocat général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-924 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — M. Assane Diouf, procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dakar, est placé à compter de la date de sa cessation de service, dans la position de détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-925 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — M^{me} Ricou Crespin, président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est placé à compter de la date de sa cessation de service, dans la position de détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-1335 du 28 décembre 1968

portant prorogation des limites d'âge des personnels militaires fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, notamment son article 10;

Vu le décret n° 63-723 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment ses articles 3 et 5, modifiés par le décret n° 64-279 du 1^{er} avril 1964, et le décret n° 66-857 du 7 novembre 1966;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 68-1091 du 9 octobre 1968 modifiant l'article 8 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Durant une période de deux ans à compter du 18 octobre 1968, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut accorder, sur la proposition des chefs hiérarchiques et à titre individuel, aux personnels militaires des armes et services désignés à l'article 2 ci-après, une prorogation de limite d'âge ne dépassant pas de plus de deux ans les limites d'âge fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 modifié.

Art. 2. — Ne pourront bénéficier de cette mesure que les officiers et sous-officiers n'ayant jamais bénéficié de prorogation de limite d'âge, qui auront atteint la limite d'âge de leur grade entre le 17 octobre 1968 et le 17 octobre 1970 inclus et qui appartiennent aux cadres administratifs et techniques ci-dessous désignés :

Services :

- de l'Intendance;
- de la Santé.

Services techniques :

- du Génie (Subdivision des Travaux et Subdivision du Matériel);
- du Matériel;
- de la musique;
- sédentaires de l'Aviation;
- administratifs de la Marine.

Administration générale :

- Chancellerie;
- Administration des Corps de Troupe.

Art. 3. — Le décret n° 68-1091 du 9 octobre 1968 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-128 du 6 février 1969 modifiant l'article 2 du décret n° 68-1335 en date du 28 décembre 1968 portant prorogation des limites d'âge des personnels militaires fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, notamment son article 10;
Vu le décret n° 63-723 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment ses articles 3 et 5, modifiés par le décret n° 64-279 du 1^{er} avril 1964, et le décret n° 66-857 du 7 novembre 1966;
Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
Vu le décret n° 68-1091 du 9 octobre 1968 modifiant l'article 8 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963;
Vu le décret n° 68-1335 du 28 décembre 1968, portant prorogation de limites d'âge des personnels militaires;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-1335 en date du 28 décembre 1968, portant prorogation des limites d'âge des personnels militaires fixées aux articles 3 et 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront bénéficier de cette mesure que les officiers et sous-officiers n'ayant jamais bénéficié de prorogation de limite d'âge, qui auront atteint la limite d'âge de leur grade entre le 17 octobre 1968 et le 17 octobre 1970 inclus. »

Art. 2. — Le décret n° 68-1091 du 9 octobre 1968 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-928 du 26 juillet 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, est chargé, à compter du 6 août 1969, de l'intérim de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, dans ses fonctions de Ministre des Forces armées et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 69-872 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Les sous-lieutenants et l'enseigne de vaisseau de 2^e classe dont les noms suivent, réunissant deux années de grade, sont promus à titre définitif pour prendre rang du :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

1^{er} août 1969

Au grade de lieutenant

M. Ousmane NDoye.

M. Amadou Ciré Sy.

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

24 septembre 1969

Au grade de lieutenant

M. Joseph Antoine Gaston Potin.

1^{er} octobre 1969

Au grade de lieutenant

MM. Mame N'Gor Badiane;
Raphaël Wasse.

M. Amadou Diaw.

MARINE

1^{er} octobre 1969

Au grade d'Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

M. Mandaw Guèye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-873 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — L'élève-médecin de l'Ecole de Santé navale de Bordeaux Lamine Cissé, né le 26 mars 1940, ayant soutenu avec succès sa thèse de Doctorat en Médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant d'active, avec rang du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Lamine Cissé bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de Médecin-Sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondantes à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} juin 1969, premier jour du mois au cours duquel il a obtenu son diplôme de Docteur en Médecine.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-874 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Le capitaine de Gendarmerie Alioune Badara Konté est confirmé dans les fonctions de commandant des Forces de Gendarmerie à compter du 1^{er} août 1969.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-1035 du 10^o octobre 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-875 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-793 du 12 juillet 1968 accordant un report de limite d'âge de 2 ans au lieutenant Moussa Konaté de l'Armée nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1971 ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-876 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1969-1970, les personnels d'active de la Gendarmerie dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines Alioune Badara Konté;
Waly Faye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-877 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Le capitaine dont le nom suit, inscrit au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1969-1970, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} août 1969.

Numero de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
11-C-69-A	52-CD-69-VIA2	Assistance technique à la SAED Recherche agronomique, mise en place station de pompage	8-821-50400	325.000.000	325.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-887 du 25 juillet 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

ARMÉE ACTIVE GENDARMERIE NATIONALE Au grade de Commandant

Le Capitaine Alioune Badara Konté.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-843 du 18 juillet 1969

portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E.
« Investissements sur subventions de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du Budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention de financement n° 11-C-19-A signée le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la poursuite de la mise en valeur du delta du fleuve Sénégal;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de trois cent vingt cinq millions de francs CFA destinés à la poursuite de la mise en valeur du Delta du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention sus-visée est fixée comme suit :

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-918 du 25 juillet 1969
portant application du décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 et fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-05 « Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-01 du 9 juin 1966 portant loi des finances pour l'année financière 1966-1967;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 portant organisation de la Caisse de stabilisation des prix du sucre;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Compte spécial du Trésor, Compte d'affectation spéciale « Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre », ouvert par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-01 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, est destiné à financer pour l'année financière afférentes aux interventions effectuées par la Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre, telles qu'elles sont définies par le décret n° 67-863 du 19 juillet 1967.

Art. 2. — Le Compte est alimenté par le prélèvement fixé par référence au « Spot » (Cours du Sucre de la Bourse de Paris) sur toutes les importations de sucre.

Les titres de perception sont constitués par des ordres de recettes qui seront accompagnés des fiches de décomptes détaillant la recette. Ces titres, établis et signés par le gérant de la Caisse de Péréquation du Sucre, sont visés par l'Ordonnateur et doivent être conformes au modèle visé en annexe I.

Art. 3. — Les dépenses imputables au compte sont :

- Les ristournes dues aux industriels utilisateurs finals pour les sucres utilisés à des fins industrielles, conformément à l'article 7 du décret n° 67-863 du 19 juillet 1967;
- Les remboursements de péréquation sur poids ou manquants;
- Les frais de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du sucre.

Art. 4. — Les pièces justificatives des dépenses sont les suivantes :

- Pour les ristournes : une demande appuyée des attestations de déclaration de la T.C.A. visées par la Direction des Douanes et une fiche de dépenses établie par le gérant des Caisses de Péréquation et de Stabilisation des Prix conforme au modèle 2 en annexe;
- Pour les remboursements de péréquation sur poids ou manquants : Par le rapport d'expertise de la Compagnie de Transport et de la Compagnie d'Assurances, accompagnées d'une fiche de dépenses établie par le gérant de la Caisse du Sucre, conforme au modèle 3 en annexe;
- Pour les frais de gestion, par les pièces justificatives prévues en matière de comptabilité publique de l'Etat.

Art. 5. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 6. — Le Directeur du Mouvement des Fonds est sous-ordonnateur délégué de ce compte spécial.

Les dépenses seront ordonnancées au moyen d'ordres de paiement.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat est administrateur de ce compte spécial.

Art. 8. — L'autorisation prévue au 2° alinéa de l'article 6 du décret n° 67-863 du 19 juillet 1967 sera conforme au modèle 4 en annexe.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CAISSE DE PEREQUATION

ANNEXE N° 1

ET DE

STABILISATION DES PRIX DU SUCRE

DOIT

A la Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre la somme de francs C.F.A.

au titre de la péréquation sur les sucres importés

- Importation :
- Origine :
- Par le :
- SPOT :
- Taux de la péréquation :
- Document :

Arrêté le présent état à la somme de :

Dakar, le

P. SAMB

Le Chef du Service

**CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DU SUCRE**

ANNEXE N° 2

**ETAT RISTOURNE SUR SUCRES
UTILISES A DES FINS INDUSTRIELLES**

Bénéficiaire :
Compte n°
Mois de

Arrêté le présent état à la somme de
Dakar, le

**CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DU SUCRE**

ANNEXE N° 3

**ETAT REMBOURSEMENT
SUR POIDS OU MANQUANT**

Bénéficiaire :
Compte bancaire :
Autorisation de dédouanement n° du
Arrêté le présent état à la somme de
Dakar, le

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-927 du 26 juillet 1969

complétant le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, après l'article 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969, un article 32 bis ainsi conçu :

« Article 32 bis. — Pour l'enseignement en langue arabe, hors du Sénégal, il est institué une commission des allocations d'études.

« Cette commission est ainsi composée :

« — Le Ministre chargé de l'Education nationale, *président*;

« — Un représentant du Ministre Secrétaire général;

« — Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

« — Le directeur du Collège franco-arabe de Dakar;

« — Un professeur d'arabe de l'enseignement du second degré désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale;

« — Le chef du Bureau de l'enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale;

« — Le chef du Bureau des bourses au Ministère de l'Education nationale;

« — Deux représentants des élèves et étudiants des établissements d'enseignement arabe situés hors du Sénégal.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des bourses du Ministère de l'Education nationale.

« Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant attribution de bourses et aides scolaires

Par décret n° 69-822 en date du 12 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des enfants de M. Banda Thiām, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal au Maroc.

— Abdul Hamid, lycée Descartes, Rabat;

— Matar, école Cézanne, Rabat;

— Meoustapha, école Cézanne, Rabat;

— Saër, école Cézanne, Rabat;

— Aminata Codou, école Cézanne, Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 210.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-835 en date du 15 juillet 1969 :

Article premier. — Une indemnité complémentaire de 74.250 francs est accordée au titre de l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants dont les noms suivent, titulaires d'une bourse du Gouvernement marocain pour des études d'ingénieur à l'école Mohammédia de Rabat.

— Mamadou Niang;

— Aboubakry Dia;

— Ibrahima Sarre;

Art. 2. — Ils percevront en outre une allocation globale de 67.500 francs C.F.A. au titre des trois mois de vacances.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à 425.250 francs, imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, sera mandaté par les Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-836 en date du 15 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 696.250 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur du Sénégal à Washington au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Abdoulaye, 11^e, Ecole française internationale de Washington;

— Insa, 10^e, Ecole française internationale de Washington;

— Yaré, 9^e, Ecole française internationale de Washington;

— Lamine, 8^e, Ecole française internationale de Washington.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-859 en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 1.153.080 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Djim Momar Guèye, Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Aminata, Ecole européenne, Bruxelles;

— Belgica, Ecole européenne, Bruxelles;

— Nafissatou, Preceptorat N. Desart, Pont-à-celles (Belgique);

— Cheikh, Collège Saint-Joseph, Lourdoueix - Saint-Michel (France);

— Momar, Collège Saint-Joseph, Lourdoueix - Saint-Michel (France);

— Lamine, lycée Franco-Allemand, Saarbrücken (Allemagne);

— Zeinabou, lycée Franco-Allemand, Saarbrücken (Allemagne);

— Assiatou, lycée Franco-Allemand, Saarbrücken (Allemagne);

— Ibrahima, Herr Gottschalk Berlin-lycée Franco-Allemand.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-869 en date du 22 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 186.140 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Djibril Yade, premier secrétaire d'Ambassade au Caire, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Sala, 7°, Institution des Franciscaines de Marie;
- Diatou, 8°, Institution des Franciscaines de Marie;
- Aïta, 9°, Institution des Franciscaines de Marie;
- Mamadou, 11°, Institution des Franciscaines de Marie.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-900 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation de 29.641 francs C.F.A., soit 592,82 francs français, pour frais d'impression de mémoire est accordée à M. Mamadou Mansour M'Backé, étudiant de 5° année de l'Institut d'études du Développement économique et social à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article premier, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-901 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Une aide exceptionnelle d'un montant de 25.000 francs est accordée à M. Djibril Diop, F.F. interne en cancérologie à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-902 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 180.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Gabriel d'Arboussier, Ambassadeur du Sénégal à Bonn, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Henri, Terminale-A, Cours Mayran Polles à Paris;
- Jeanne, 1^{re}, lycée Albert Calmette;
- Claire, 3°, lycée Albert Calmette.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-903 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 35.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Baffa Gaye, Ambassadeur du Sénégal en Guinée, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

- Papa Souleymane, C.I.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-904 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 186.356 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Latyr Kamara, ambassadeur du Sénégal à Lagos, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Yacine, C.M.2, Ecole française de Lagos;
- Marguerite, classe de 5°, lycée de jeunes filles, Portonovo.
- Marième, classe de seconde, lycée de jeunes filles, Portonovo;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-905 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 68-1066 du 4 octobre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Mohamed Yactime.

Au lieu de :

Mohamed Yactime, B.I., Van Vollenhoven.

Lire :

Mohamed Yactime, 4/7, Blaise-Diagne.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article premier du décret n° 68-1067 du 4 octobre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Aminata Ly.

Au lieu de :

Aminata Ly, B.I., Kennedy.

Lire :

Aminata Ly, 4/7, Kennedy.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article premier du décret n° 69-320 du 26 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Oumar M'Baye.

Au lieu de :

Oumar M'Baye, 2/7, Van Vollenhoven.

Lire :

Oumar M'Baye, 2/7, Charles de Gaulle.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article premier du décret n° 69-322 du 26 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Cheikh Seck Fall et Ismaïla Faye.

Au lieu de :

Cheikh Seck Fall, F. Faidherbe;
Ismaïla Faye, B.I., Faidherbe.

Lire :

Cheikh Seck Fall, F. Gaston Berger;
Ismaïla Faye, B.I., Gaston Berger.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article premier du décret n° 69-519 du 29 avril 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Demba Kandji.

Au lieu de :

Demba Kandji, 2/7, Charles de Gaulle.

Lire :

Demba Kandji, 2/7, Malick Sy.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 69-906 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 aux Etats-Unis, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

— Nicole Mademba Sy, Université de Greensboro (Caroline du Nord, U.S.A.).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 357.500 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-842 du 18 juillet 1969
complétant et modifiant le décret n° 69-472 du 19 avril 1969 réglementant l'importation des pommes de terre et oignons

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-472 du 19 avril 1969 réglementant l'importation des pommes de terre et oignons;

Vu l'arrêté n° 3771 S.E.-C. du 21 juillet 1949 fixant le régime des importations;

Vu l'arrêté interministériel relatif au contrôle du conditionnement et à la commercialisation des produits maraichers et horticoles;

Vu l'arrêté interministériel n° 15849 du 8 novembre 1966 portant fixation des modalités de contrôle des produits maraichers destinés à l'exportation;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 69-472 du 19 avril 1969 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« L'importation des pommes de terre, position douanière (07-01-51) et des oignons, position douanière (07-01-44), est subordonnée à une autorisation préalable ».

Lire :

« Cette autorisation préalable ne sera exigée que du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet de chaque année. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-850 du 18 juillet 1969
modifiant et complétant le décret n° 69-838 du 16 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 69-823 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar, modifié par le décret n° 69-838 du 16 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-838 du 16 juillet 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est divisée en trois sections :

— Une section commerciale comportant 33 membres titulaires et 14 membres suppléants subdivisée en 3 catégories :

1^{re} catégorie

- 24 membres titulaires;
- 10 membres suppléants.

2^e catégorie

- 1 membre titulaire;
- 1 membre suppléant.

Lire :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est dévisée en 3 sections :

— Une section commerciale comportant 33 membres titulaires et 14 membres suppléants subdivisée en trois catégories :

1^{re} catégorie

- 23 membres titulaires;
- 8 membres suppléants.

2^e catégorie

- 2 membres titulaires;
- 3 membres suppléants.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 69-862 du 22 juillet 1969
approuvant et rendant exécutoires le plan d'urbanisme de la zone Nord de Hann et le plan d'urbanisme de la zone du Golf et rectifiant le plan directeur de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles 3, 4 et 16 (partie législative) et ses articles 38 et 42 (partie réglementaire);

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de Dakar en sa séance du 13 mai 1968;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale d'urbanisme du Cap-Vert lors de sa séance du 15 octobre 1968;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'enquête publique n° 37 A.D.O. en date du 4 décembre 1968 établi par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de la zone du Golf portant le n° 394 D.U.H. Le plan directeur de Dakar est rectifié en conséquence.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de la zone nord de Hann portant le n° 395 D.U.H. Le plan directeur de Dakar est rectifié en conséquence.

Art. 3. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-863 du 22 juillet 1969

constituant le village traditionnel de Yoff en zone spéciale d'aménagement urbain, prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme et d'un nouveau plan de détails et instituant certaines mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles 1^{er}, 3, 5 et 7;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 65-159 du 11 mars 1965 complétant le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation du plan directeur de Dakar;

Vu l'avis du Conseil national de l'urbanisme en sa séance du 28 novembre 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le village traditionnel de Yoff, dont les limites sont fixées par le plan directeur de Dakar, est constitué en zone spéciale d'aménagement urbain conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de l'Urbanisme (partie législative) et fera l'objet, après l'adoption des plans dont l'élaboration est ordonnée par l'article suivant, des opérations prévues par le titre V de la partie réglementaire du même code.

Art. 2. — Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme et d'un nouveau plan de détails de la zone créée par l'article 1^{er}.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme et dans le délai de deux ans fixé à l'article 5 du Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes seront appliquées :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Art. 4. — L'autorisation administrative prévue à l'article 3, 1° ci-dessus, sera demandée, accordée ou refusée dans les conditions fixées par les articles 3 à 6 inclus du décret n° 65-159 du 11 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

X DECRET n° 69-866 du 22 juin 1969

fixant les conditions générales d'emploi des agents statutaires des établissements publics à caractère industriel ou commercial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés mixtes et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, notamment ses articles 16, 30, 32, 35 et 46;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 65-347 du 20 mai 1965 fixant les conditions de participation des fonctionnaires et des travailleurs aux stages de formation de cadres sportifs et aux stages préparatoires aux sélections sportives nationales;

Vu l'arrêté n° 744 du 6 février 1957 fixant le quantum de participation de l'Etat au paiement de l'indemnité prévue à l'article 58 du Code du travail dans les cas de suspension des contrats de travail;

La Cour suprême entendue;

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Période d'essai* : La décision d'engagement à l'essai spécifiera qu'il peut être mis fin à celui-ci par démission ou licenciement sans préavis ni indemnité.

Lorsque le candidat à un emploi est recruté hors du lieu où il est soumis à l'essai, les frais de transport aller sont à la charge de l'établissement, ainsi que les frais de retour si l'essai n'est pas concluant.

Le travail exécuté pendant la période d'essai est payé au taux minimal de l'échelle correspondant à l'emploi à pourvoir.

Dans les limites fixées à l'article 16 de la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966, la durée de la période d'essai, qui est calculée de quantième à quantième, sera précisée, en fonction des établissements publics et des emplois, dans la classification générale des emplois des agents statutaires.

Art. 2. — *Suspension de fonctions* : Les fonctions de l'agent statutaire sont suspendues :

1° Pendant la durée du service militaire et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

2° Pendant la durée de l'absence en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à un an;

3° Pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle;

4° Pendant le repos de la femme salariée bénéficiant des dispositions de l'article 138 du Code du Travail;

5° Pendant la durée de la grève légalement déclenchée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966;

6° Pendant la période de mise à pied du délégué du personnel;

7° Pendant la détention préventive;

8° Pendant la durée du congé payé;

9° Pendant les périodes d'absence pour activités sportives, ou les permissions exceptionnelles telles que définies à l'article 4 ci-dessous;

10° Pendant les périodes d'absence accordées pour convenances personnelles, dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

Seules les périodes de suspension des fonctions visées aux alinéas 1°, 7° et 10° ci-dessus ne sont pas considérées comme temps de service effectif pour la détermination de l'ancienneté et celles des alinéas 7°, 8° et 10° pour la détermination des droits à congé.

Art. 3. — *Absences pour activités sportives et événements familiaux* : Le décret n° 65-347 du 20 mai 1965 est applicable aux agents statutaires.

Dans la limite de dix jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence sont accordées à l'agent statutaire ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'établissement, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

— Mariage de l'agent statutaire : 2 jours;

— Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour;

— Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe : 2 jours;

— Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour;

— Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère : 1 jour;

— Naissance d'un enfant : 1 jour;

— Baptême d'un enfant : 1 jour.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du chef de l'établissement, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, l'agent statutaire doit aviser le chef d'établissement dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement de l'agent statutaire, la permission pourra être prolongée compte tenu des nécessités de service; cette prolongation est assimilée à une absence pour convenances personnelles.

Art. 4. — *Rémunération ou indemnisation pendant les périodes de suspension* : Sauf exceptions prévues ci-après, les rémunérations ou les indemnisations pendant les périodes de suspension, sont à la charge de l'établissement.

a) *Service militaire* : A l'occasion de la suspension des fonctions visées à l'alinéa premier de l'article 3, l'agent statutaire reçoit une indemnité lui assurant le montant de

sa rémunération dans la limite d'une durée égale à celle du préavis auquel il est soumis, déduction faite éventuellement de sa solde militaire et des indemnités y afférentes.

b) *Maladie* : L'indemnisation, en cas de maladie, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Pendant la première année de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à la durée minimale du préavis;

— Demi-salaire pendant trois mois.

De la deuxième à la cinquième année de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée minimale du préavis;

— Demi-salaire pendant quatre mois.

Après cinq ans de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée minimale du préavis;

— Demi-salaire pendant quatre mois;

— Quart de mois de salaire par deux années de présence dans la limite de la durée de suspension pour maladie.

Si, au cours d'une période de douze mois, l'agent statutaire interrompt plusieurs fois ses services pour cause de maladie, l'indemnisation se calcule en groupant les périodes successives de suspension en une seule période ininterrompue.

c) *Accidents du travail et maladies professionnelles* :

Les prestations, indemnités et rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles sont prises en charge par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Mentaires en la matière.

Les indemnités dues par l'employeur en cas de maladie ne se cumulent pas avec les indemnités dues par la Caisse en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La victime perçoit les indemnités découlant du régime le plus favorable étant entendu que la Caisse de Compensation prend en charge la totalité des indemnités qui lui incombent. L'employeur paie les indemnités pour maladie, sans considération des indemnités dues au titre des accidents du travail, par la Caisse de Compensation; celle-ci rembourse à l'employeur les indemnités pour accidents du travail dont il a fait l'avance en versant l'indemnité pour maladie.

d) *Femme salariée* :

Les indemnités dues à la femme salariée pendant les six semaines antérieures à la délivrance et les huit semaines qui suivent, sont à la charge de la Caisse de Compensation et payées par elle.

e) *Congé payé* :

L'agent statutaire reçoit, au moment de son départ en congé, une allocation égale au montant du salaire correspondant à la durée de son congé, à l'exclusion de toute prime ou indemnité, mise à part l'indemnité compensatrice prévue à l'article 5 de la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 précitée.

f) *Absences pour activités sportives* :

Dans la limite annuelle de 30 jours d'absence, l'agent statutaire reçoit, à l'occasion d'absences pour activités sportives, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'allocation de congé.

g) *Permission pour événements familiaux* :

Les permissions exceptionnelles pour événements familiaux ne font pas l'objet d'une retenue de salaire.

h) *Autres motifs d'absence* :

Les autres motifs d'absence ne donnent pas lieu à un versement de salaire.

i) *Prise en charge des indemnités* :

Dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté n° 744 du 6 février 1967 déterminant le quantum

de la participation de l'Etat aux indemnités dues en cas de suspension du contrat de travail, l'Etat prend en charge les indemnités versées aux agents statutaires au titre des suspensions de fonctions pour « service militaire », « maladie » et « activités sportives ».

Art. 5. — *Voyages et déplacements* : L'agent statuaire déplacé de sa résidence habituelle pour servir au lieu d'emploi a droit aux frais de transport de ce lieu à son domicile et vice-versa à l'occasion de son recrutement et de la cessation de ses fonctions.

Après la période d'essai, le ou les conjoints de l'agent statuaire et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ont droit aux frais de transport dans les mêmes conditions que l'agent statuaire.

Le régime des transports et des déplacements pour nécessité de service est déterminé par référence au décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 et par un décret qui fixera notamment la répartition des agents statutaires entre les différents groupes définis par le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 précité.

Art. 6. — *Préavis* : Après la période d'essai et hormis les cas d'incapacité physique, de maladie de longue durée ou de licenciement pour faute lourde, la cessation des fonctions de l'agent statuaire est subordonnée à un préavis notifié par écrit par l'auteur de la décision.

La durée du préavis réciproque est fixée, au minimum, à trois mois pour ceux de la hiérarchie P; ces délais ne s'appliquent pas, en cas de nécessité, l'agent statuaire de l'obligation de rendre totalement compte de sa gestion selon l'usage de la profession.

Le préavis commence à courir à compter de la date de la remise de la notification; le motif de la cessation des fonctions doit figurer dans cette notification.

Sous réserve de la nécessité qu'il soit rendu compte de la gestion, le préavis peut être, à tout moment, remplacé par une indemnité compensatrice dont le montant est calculé sur les mêmes bases que l'allocation de congé.

En vue de la recherche d'un autre emploi, l'agent statuaire licencié bénéficie, pendant la période de préavis, de deux jours de liberté par semaine pris d'accord parties ou, à défaut, un jour au choix de l'établissement, l'autre jour au choix de l'agent statuaire.

Art. 7. — *Indemnité de licenciement* : Hors les cas de démission, d'admission à la retraite ou de licenciement pour faute lourde, la cessation des fonctions d'un agent statuaire ayant une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, peut prétendre à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité, égale à une fraction du salaire mensuel indiciaire perçu par l'agent statuaire au cours de l'année de service qui précède la cessation des fonctions, à l'exclusion toutefois des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, se calcule comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

Art. 8. — *Indemnité compensatrice de congé* : En cas de cessation de fonctions avant que l'agent temporaire n'ait acquis droit à congé ou n'ait pris le congé auquel il aurait pu prétendre, une indemnité compensatrice de congé lui est allouée sur la base du onzième des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées à l'article 148, 1^{er} alinéa, du Code du Travail.

Pour le calcul des prélèvements obligatoires à opérer sur l'indemnité compensatrice de congé payé, il est tenu compte de ce que cette indemnité correspond à un temps de congé théorique proportionnel à la durée des services, celle-ci étant évaluée par mois entiers calculés de quantième à quantième.

Art. 9. — *Etat des services* : Au moment de la notification de la cessation de fonctions, un état des services dans l'établissement ou dans les établissements successifs est remis à l'agent statuaire.

A la cessation des fonctions, un décompte des sommes dues est remis à l'agent statuaire.

Art. 10. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-867 du 22 juillet 1969
fixant le régime des indemnités, primes et avantages en nature applicable aux agents statutaires des établissements publics et étendant partiellement ce régime aux autres agents desdits établissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés mixtes et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, notamment son article 5;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 69-866 du 22 juillet 1969 fixant les conditions générales d'emploi des agents statutaires des établissements publics;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 65-090 du 5 février 1965 fixant les taux de retenues applicables aux fonctionnaires, magistrats, et agents de l'Etat en service dans les différentes régions autres que celle du Cap-Vert et bénéficiant d'un logement administratif;

Vu le décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 portant suppression de certains avantages aux Ministres, Secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires et autres agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour tenir compte des responsabilités ou de toutes autres sujétions inhérentes à l'emploi, les agents statutaires soumis à la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 (fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial), peuvent bénéficier d'indemnités et de primes, attribuées dans les conditions fixées par le présent décret.

Les indemnités sont destinées, en principe, à dédommager l'agent en service de risques encourus, de frais avancés, de préjudices matériels subis.

Les primes sont destinées à introduire une certaine variabilité dans la rémunération en fonction de l'efficacité et du rendement de l'agent et des bénéfices réalisés dans l'établissement.

Art. 2. — Indépendamment de celles résultant de dispositions législatives ou réglementaires, les indemnités et primes sont exclusivement les suivantes :

- Indemnité mensuelle de fonction;

- Indemnité mensuelle de sujétions;
- Indemnité de déplacement;
- Indemnité compensatrice pour utilisation d'un véhicule personnel (indemnité kilométrique);
- Indemnité de responsabilité de caisse ou de billetterie;
- Indemnités pour travaux pénibles et dangereux;
- Prime annuelle de rendement.

Art. 3. — Le chef d'établissement public perçoit une indemnité mensuelle de fonction fixée par l'organe délibérant de l'établissement dans la limite du barème suivant :

— Etablissement de 1 ^{re} catégorie	12.000	>
— Etablissement de 2 ^e catégorie	17.000	>
— Etablissement de 3 ^e catégorie	25.000	>
— Etablissement de 4 ^e catégorie	35.000	>
— Etablissement de 5 ^e catégorie	50.000	>

Art. 4. — L'indemnité mensuelle de sujétions, exclusive de toute rémunération pour heures supplémentaires, ne peut être attribuée qu'à certains agents de la hiérarchie P dont les fonctions seront précisées dans la classification générale des emplois des agents statutaires.

Son montant, compris entre 5.000 et 15.000 francs par mois, sera fixé par l'organe délibérant de l'établissement public en fonction d'une part des responsabilités de l'agent et d'autre part, de l'importance de l'établissement.

Art. 5. — Le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 est applicable aux agents statutaires qui seront classés dans les trois premiers groupes.

Art. 6. — L'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service et les conditions d'attribution d'une indemnité compensatrice font l'objet d'un décret distinct du présent décret.

Art. 7. — L'indemnité de responsabilité de caisse ne peut être attribuée qu'aux seuls agents statutaires responsables de la tenue d'une caisse comportant recettes et dépenses.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité prévue par le décret n° 62-233 du 14 juin 1962.

Elle est fixée, ainsi que l'indemnité de billetterie, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle intéressé et du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Les indemnités pour travaux dangereux seront fixées par arrêtés conjoints du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Sans que cela constitue un droit, une prime annuelle de rendement peut être accordée aux agents statutaires des seuls établissements publics dont l'exploitation est effectivement de nature industrielle ou commerciale, à condition toutefois que lesdits établissements :

— Ne disposent d'aucune ressource provenant de subventions de fonctionnement ou d'équipement versées par l'Etat, de taxes parafiscales ou de cotisations ou prélèvements sur salaire;

— Justifient d'un résultat net excédentaire au compte de résultats en instance d'affectation, toute charge ultérieure à ce résultat déduite.

L'attribution des primes de rendement ne saurait amputer les résultats définis ci-dessus de plus de 10 %, ni dépasser, pour un agent, le montant de son salaire mensuel de base correspondant à son indice.

Art. 10. — Les agents statutaires n'ont pas droit au logement. Toutefois, les agents statutaires dont la présence constante dans l'enceinte de l'établissement se révélerait obligatoire, pour des raisons impératives, de sécurité notamment, seront logés gratuitement par l'établissement. Les fonctions de ces agents statutaires seront précisées dans la classification générale des emplois.

Ceux dont la présence ne serait pas obligatoire et qui sont actuellement logés dans un bâtiment appartenant à l'établissement et situé dans son enceinte, subiront une retenue sur leur salaire conformément au décret n° 65-490 du 5 février 1965.

Art. 11. — Le décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 est applicable aux agents statutaires.

Art. 12. — Les articles 5, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux chefs d'établissement public.

Les articles 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux agents non statutaires.

Art. 13. — Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et des Ministres de tutelle intéressés, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent décret, notamment les montants, les taux et les modalités d'attribution des indemnités, primes et avantages en nature.

Art. 14. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-868 du 22 juillet 1969
fixant dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions de transport du personnel, les conditions d'utilisation des véhicules de service et autres, et les conditions d'attribution d'indemnités compensatrices à certains utilisateurs de voitures personnelles pour les besoins du service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 et 65;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés mixtes et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n° 69-867 du 22 juillet 1969 fixant le régime des indemnités, primes et avantages en nature applicable aux agents statutaires des établissements publics;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins de service;

Vu l'arrêté n° 11075 du 29 juillet 1963 fixant les catégories et les tarifs de voyageurs dans les autocars de la Régie des Transports du Sénégal et les conditions de transport dans ces autocars;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

Article premier. — Les établissements publics qui ont assuré jusqu'à ce jour le transport de tout ou partie de leur personnel ou qui ont versé des indemnités de transport, appliqueront désormais, au profit des bénéficiaires, l'arrêté n° 11075 du 29 juillet 1963.

Pour les établissements publics situés hors du réseau de la Régie des Transports du Sénégal, ou qui exercent une partie de leur activité hors de ce réseau, une indemnité de transport pourra être servie comme par le passé, au personnel résidant hors des localités, dans la limite des tarifs qui seraient applicables à l'établissement, si celui-ci était situé ou si l'activité s'exerçait dans la Région du Cap-Vert.

Des dérogations aux présentes règles pourront être accordées par le Ministre des Finances au profit des établissements publics impérativement conduits, pour des raisons de distance et de moyens de communication, à assurer eux-mêmes le transport de tout ou partie de leur personnel.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 63-298 du 13 mai 1963, la voiture attachée à une personne physique dite « voiture de fonction », est supprimée dans tous les établissements publics.

Le véhicule de service ou taxi, les véhicules spéciaux et les véhicules de tournées ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs et groupés de l'établissement. Ces véhicules ne peuvent être conduits que par un chauffeur de l'établissement ou par l'agent utilisateur dans l'exercice exclusif de ses fonctions, sur autorisation écrite spéciale du Directeur chef d'établissement.

Art. 3. — Le chef d'établissement, les agents statutaires et non statutaires, peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

La liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sera précisée dans la classification générale des emplois des agents statutaires.

Les agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service percevront une indemnité compensatrice dont le taux est fixé à 11 francs par kilomètre quelle que soit la puissance fiscale du véhicule automobile utilisé.

Art. 4. — Le kilométrage autorisé pour chacun des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice est fixé au maximum à 1000 kilomètres par mois.

Art. 5. — Les propriétaires de voitures personnelles ne pourront être autorisés à utiliser celles-ci pour les besoins du service que s'ils ont souscrit au préalable une police d'assurance couvrant les risques « incendie », « vol », « dé-fense et recours » et garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle, conformément à la réglementation régissant la matière. Les polices souscrites dans les conditions qui précèdent devront obligatoirement porter la mention suivante :

« L'assuré déclare utiliser sa voiture, tant pour ses besoins personnels qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pour le compte (désignation de l'établissement public). Il est convenu que la garantie du présent contrat est étendue, en tant que de besoin, à la responsabilité civile de l'établissement au cas où elle pourrait être mise en cause à la suite d'un accident causé par le véhicule désigné en la police. »

Les intéressés devront souscrire, en outre, une police complémentaire dite « police individuelle personnes transportées » ou « police sécurité routière ».

Les dommages causés aux personnes transportées couvertes par la police seront réparés conformément aux règles de droit commun.

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel ne sera valable qu'à partir de la date d'effet de la dernière police d'assurance.

Art. 6. — Les véhicules non utilisés en raison de l'application du présent décret, et les véhicules réformés, sont vendus aux enchères publiques ou reconvertis pour d'autres utilisations de l'établissement.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 69-851 du 18 juillet 1969

désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 février 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, assurera l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture et de la Jeunesse, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE AU SÉNÉGAL

(D. I. M. E. S.)

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 149, rue Blanchot — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 5 juillet 1969, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

- La vente, l'importation et l'exportation de pièces de matériels électriques;
- La représentation de marque, achat-vente et service après vente pour tout matériel électrique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

La société prend la dénomination sociale de « DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE AU SÉNÉGAL », par abréviation (D.I.M.E.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 149, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à douze millions de francs C.F.A. (12.000.000) divisé en 1200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en nature et en numéraire.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de de 3 membres au moins et de 12 au plus choisis parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

L'Assemblée générale nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Par exception le premier exercice social débutera le 1^{er} mai 1969 et se terminera le 31 mars 1970.

Les produits annuels sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, intérêts, amortissements et provisions constituent les bénéfices desquels sera déduite la réserve légale.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra effectuer sur le solde, toutes provisions, fonds de réserve, amortissement de capital et report à nouveau.

II

Aux termes d'un acte reçu par ledit M^e M'Baye, en date du même jour (5 juillet 1969), enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— Que la totalité des actions de numéraire ont été souscrites et intégralement libérées par diverses personnes.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives de la société, la première en date du 7 juillet 1969, et la seconde en date du 13 juillet 1969, dont une copie de chaque procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^e M'Baye le 16 juillet 1969, le tout enregistré, il résulte :

1^o Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé M. Christian J.C. Frachet, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot comme commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la société par M. Georges Maurice Marie Labadie, industriel, et M^{me} Danielle Roberte Georgette Bouvier, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 149, rue Blanchot, consistant en un fonds de commerce spécialisé dans la vente, l'importation et l'exportation de pièces et matériels électriques dont le magasin et les bureaux sont situés à Dakar, 149, rue Blanchot, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9052 A, ensemble ses éléments évalué à la somme de 10.120.000 francs C.F.A.;

Ledit apport rémunéré moyennant l'attribution de 1012 actions (moitié pour chaque apporteur) de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, et de faire le rapport prescrit par la loi;

2^o Que la seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire aux apports, a approuvé l'apport en nature fait à la société par Monsieur et Madame Labadie-Bouvier, ainsi que le montant des attributions consenties en représentation de cet apport;

Qu'elle a nommé en qualité d'administrateur unique de la société, pour une durée devant prendre fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

M. Georges-Maurice Marie Labadie, susnommé lequel a accepté ces fonctions;

Qu'elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes M. Gilbert Closel, conseil juridique, demeurant à Dakar, lequel a accepté ces fonctions;

Et qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis dans l'acte du 5 juillet 1969 précité, et constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leur annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

AVIS D'APPORT

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport concernant le fonds de commerce spécialisé dans la vente, l'importation et l'exportation de pièces et matériels électriques, exploité à Dakar, 149, rue Blanchot, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9052 A.

En conséquence, les créanciers des apporteurs auront un délai de 10 jours pour faire opposition au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar, dans les formes et délais prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations et avis devra en être donné en l'étude de M^e M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, où domicile a été élu.

Pour 1^{er} avis
M^e M'Baye, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal

SEGECOT AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue E angle rue 3 — DAKAR-FANN

(République du Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1969, et à Paris le 1^{er} août 1969, enregistré à Dakar II le 6 août 1969, bordereau 135-2, volume 7, folio 96, case 1306 aux droits de cent dix mille francs C.F.A.,

La Société « SEGECOT STRIM », société anonyme au capital de 520.000 F.F. dont le siège social est à Paris, 2, rue Bazin, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le numéro 58 B. 40,

A apporté à la société « SEGECOT AFRIQUE », société à responsabilité limitée au capital de cinq millions cinq cent mille francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar-Fann, rue E angle rue 3, en cours d'immatriculation.

Un fonds de commerce de bureau d'études, lui appartenant, exploité à Dakar (République du Sénégal), rue E angle rue 3 où il est immatriculé sous le numéro 7352-B, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds;
- Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds, le tout évalué à 2.200.000 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de quatre cent quarante (440) parts sociales de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » pour faire opposition par acte extra-judiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettres recommandées transmises par les opposants au lieu du siège social.

Une expédition de l'acte de constitution de la société portant apport de fonds de commerce a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar conformément à l'article 403 du Code des Obligations civiles et commerciales par Maître Thiam, notaire.

L'insertion dans le « Dakar-Matin » est parue le 16 août 1969.

Pour insertion unique.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar substitué M^e Senghor, notaire titulaire en congé, les 3 et 7 juillet 1969, enregistré, M. Francesco Di Pascale, commerçant, demeurant à Dakar, Building Maginot, a cédé et vendu à Messieurs André M. Alfrède et Renato Guarino, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, avenue Maginot :

Un fonds de commerce de café-bar, restaurant, exploité à Dakar Building Maginot, connu sous l'enseigne de « L'ESTEREL », avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9809-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 8 août 1969.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le vendredi 8 août 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	5	3.000	300	3.000	300
200	2000	05	6.000	600	9.000	900
200	2000	29	6.000	600	6.000	600
20	200	729	20.000	2.000	26.000	2.600
20	200	298	30.000	3.000	30.000	3.000
20	20	5441	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	9385	50.000	5.000	53.000	5.300
2	20					
		Numéros				
	10	02766	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11488	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04925	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	10913	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18426	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17173	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06290	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07010	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12922	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19770	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08291	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02034	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13251	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00259	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01839	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00923	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13609	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01751	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17285	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	00790	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11365	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	01422	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05090	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15637	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11403	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06386	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06987	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19430	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17226	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04074	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	16795	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00668	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12274	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04542	300.000	30.000	306.000	30.600
1	10	19405	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01247	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08231	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04860	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05898	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04430	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03613	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15059	400.000	40.000	406.000	40.600
1	10	02005	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03897	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09661	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05571	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18458	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15321	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13560	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07247	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05129	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08964	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	04473	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	01739	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	12333	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000
1	10	04833				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire, recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. P. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1844

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement